

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 4

REF :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~  
**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION**

**Le PREFET de la CORREZE**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le Code Minier ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières pris en application de l'article 107 du code minier ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510, 2515 et 2521 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1973, accordant à la société CHAUMEIL et FILS l'autorisation d'exploiter pendant 30 ans, la carrière de « La Roche Chaumeil », commune de Pérols sur Vézère ;

**VU** la demande complétée le 12 mai 2003 en préfecture de la Corrèze par M. PINON, Directeur Général de la société T.P.C.O., qui sollicite la reprise avec modification de l'exploitation de la carrière susvisée, pour une durée de 15 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 portant mise à l'enquête publique, du 1<sup>er</sup> septembre au 2 octobre 2003, la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les observations et les avis exprimés durant les enquêtes réglementaires ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du - 9 JUL. 2004 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 14 JUIN 2004 ;

**CONSIDERANT** que les avis et observations recueillis durant l'enquête publique susvisée ont été plus nombreux que ceux recueillis lors de la précédente enquête du 30 mai au 30 juin 2001 et que, de ce fait, l'absence d'affichage à proximité du site, du 16 au 20 août 2003, soit pendant les 5 premiers jours de la quinzaine précédant le début de l'enquête publique, n'a pas perturbé le bon déroulement de celle-ci ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques d'exploitation, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis à vis de son milieu environnant ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La Société Travaux Publics du Centre Ouest (T.P.C.O), siège social RN 20, CERE, 36130 DEOLS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter la carrière située au lieu-dit «Les Carrières», commune de Pérols sur Vézère.

L'établissement autorisé s'étend sur les parcelles n° 82, 83 et 122 de la section BD du plan cadastral de la commune de Pérols sur Vézère d'une superficie d'environ 57 946 m<sup>2</sup> reportées sur le plan joint au présent arrêté.

L'autorisation est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 15 ans à compter de la promulgation du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Cette autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf le cas de force majeure. Passés ces délais, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La zone d'extraction est limitée à la parcelle n° 122 et à la partie ouest de la parcelle n° 83, hachurée sur le plan joint, pour une superficie totale de 16 927 m<sup>2</sup>.

Les réserves totales estimées exploitables sont de 1 million de tonnes environ.

La production annuelle maximum de la carrière sera limitée à 50 000 t.

#### ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

| Rubrique classement | Nature de l'activité      | Niveau de l'activité   | Classement |
|---------------------|---------------------------|------------------------|------------|
| 2510-1              | Exploitation de carrières | 50 000 t/an au maximum | A          |
| 2515-1              | Concassage, criblage      | Puissance : 450 kW     | A          |

Les installations mobiles de traitement des matériaux seront implantées, durant les 18 premiers mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la partie de la parcelle n° 82 située en face de la zone d'extraction.

Elles devront rester à plus de 50 m des berges de la rivière, la Petite Vézère.

Les années suivantes, elles seront implantées à l'extrémité nord-ouest de la parcelle n° 83.

#### ARTICLE 1.3 - DECLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis de la Commission Départementale des Carrières. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### ARTICLE 1.5 - PRISE EN CHARGE DES CONTROLES

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

## TITRE II - REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

### ARTICLE 2.1

1. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.
2. L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :
  - les articles 87, 90 et 107 du Code Minier ;
  - la réglementation en vigueur relative à la police des mines et des carrières ;
  - le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;
  - l'arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
  - l'arrêté du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
3. Si par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, mosaïques ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire ou l'archéologie sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire des lieux où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin à LIMOGES.

### ARTICLE 2.2 - DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PREVENTION - FORMATION

1. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est chargé de la direction technique des travaux. Il doit déclarer les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.
2. Il rédige les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions et le document de sécurité visés par les textes. Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance des entreprises extérieures visées ci-dessus et les tient à jour.

### ARTICLE 2.3 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux portant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
4. L'accès à la voirie publique est aménagé conformément au dossier de demande de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation devra être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger signalé par des pancartes.
6. Les eaux de ruissellement de la zone d'extraction et de la zone des installations de traitement devront être collectées dans des bassins et séparateur d'hydrocarbures d'un volume suffisant pour qu'en présence de précipitations décennales les concentrations en polluants dans les rejets respectent les normes prévues à l'article 5.1, §2.
7. Sur la parcelle n° 82, les anciens remblais situés à moins de 50 m de la rivière seront enlevés avec précaution sauf les gros blocs formant enrochement et susceptibles d'abriter des loutres.
8. Ces remblais seront utilisés pour ériger un merlon anti-bruit à l'extrémité nord est de la parcelle n° 83, en prolongement des anciens fronts.

#### ARTICLE 2.4 – DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Dés l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE et adressera au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

### TITRE III – EXPLOITATION

#### ARTICLE 3.1 - DEFRICHAGE, DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale est stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans. Elle est obligatoirement maintenue sur le site et réutilisée pour les travaux de remise en état. Les terres de découverte seront remises en place directement dans les zones où l'exploitation est achevée. Leur commercialisation est interdite.

#### ARTICLE 3.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1. L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :
  - décapage des stériles,
  - éboulement de la roche à l'explosif,
  - reprise des matériaux traités sur place et évacuation vers les lieux de stockage.
2. La progression de l'exploitation se fera par 3 paliers de 12 m de hauteur maximum, exploités vers le sud conformément au plan annexé.  
Les fronts seront purgés après chaque tir et le sous-cavage est interdit.
3. La plate-forme présentera une dimension suffisante pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins de chargement et de transport. Une zone de stockage formant écran aux bruits sera aménagée sur la parcelle n° 83 entre les installations et le moulin.
4. Les fronts dont l'exploitation est terminée seront remis en état et plantés d'espèces locales.

5. L'exploitant mettra à jour tous les ans le plan sur lequel seront reportés :
- les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 300 mètres,
  - les bords des excavations et les zones remises en état.

#### ARTICLE 3.3 - DISTANCES, LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. Le plancher de l'exploitation sera arrêté au niveau de la D 979 E1, à la cote 737 m NGF.

### TITRE IV - MESURES DE REMISE EN ETAT

#### ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GENERAUX

1. L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 4.2 ) et les principes décrits dans l'étude d'impact (fronts purgés et talutés, plate-forme plantée d'essences locales et bassins de décantation nettoyés).
2. Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.  
L'exploitant notifiera au Préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié soit :
  - le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
  - le plan prévisionnel de remise en état définitif,
  - un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.
3. Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier. Elles seront plantées avec des espèces locales disposées de manière aléatoire afin de rompre la linéarité.
4. L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction sauf en ce qui concerne l'enlèvement des anciens remblais sur la parcelle n° 82 qui sera effectué selon les plans annexés et terminé dans un délai de 5 ans.

#### ARTICLE 4.2 - GARANTIES FINANCIERES

1. L'exploitation sera menée de telle manière que les surfaces totales à réaménager S1, S2 et S3 définies dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 restent constamment inférieures aux valeurs suivantes :

| Phases d'exploitation | Surfaces en ha |     |     |
|-----------------------|----------------|-----|-----|
|                       | S1             | S2  | S3  |
| 2004-2008             | 0,8            | 0,4 | 0,2 |
| 2009-2013             | 0,4            | 0,5 | 0,3 |
| 2014-2018             | 0,4            | 0,5 | 0,3 |

2. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour les périodes visées à l'alinéa précédent est fixé forfaitairement à 21 000 € indice TP 01 pour toute la durée de l'exploitation.  
L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.  
Il sera fait appel aux garanties financières :
  - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.
8. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le Préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, la date de levée de l'obligation de garantie financière. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

## **TITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 5.1 - POLLUTION DES EAUX - LIMITATION DE L'IMPACT**

1. Les engins stationneront et seront ravitaillés sur une aire étanche en forme de cuvette de rétention réalisée sur la parcelle n° 83.  
Les matériaux souillés par les hydrocarbures seront évacués et détruits dans une installation dûment autorisée.  
Les stockages d'hydrocarbures devront être effectués, soit sur cuvette de rétention abritée et étanche d'un volume au moins égal à la capacité du plus grand réservoir, soit en citerne à double paroi avec détecteur de fuite.
2. Les bassins de décantation et le bac déshuileur seront périodiquement entretenus de façon à conserver leur fonction dans des conditions optimales.  
Une mesure de la qualité des eaux rejetées sera réalisée tous les ans, en période pluvieuse, afin de vérifier le respect des normes de rejet dans un milieu de qualité 1A.

Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :

| Paramètres (analyse normalisée) | Valeurs (en mg/l) |
|---------------------------------|-------------------|
| MEST (NFT 90 105)               | 35                |
| DBO <sub>5</sub> (NFT 90 103)   | 100               |
| DCO (NFT 90 101)                | 300               |
| Hydrocarbures (NFT 90 114)      | 10                |

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

La modification de couleur du milieu récepteur ne dépassera pas 100 mg Pt/l.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

#### ARTICLE 5.2 - LIMITATION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les installations de traitement des matériaux seront capotées ou munies d'humidificateurs.
2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
3. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h sur le carreau de la carrière. Les pistes seront régulièrement arrosées par temps sec uniquement avec l'eau de pluie et d'infiltration recueillie sur l'exploitation.
4. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 5.3 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### ARTICLE 5.4 - BRUIT

1. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitation est menée de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB (A)                                                                  | 6 dB(A)                                                                                        | 4 dB(A)                                                                                                 |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                        | 5 dB(A)                                                                                        | 3 dB(A)                                                                                                 |



L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97) cité à l'article précédent.

Le niveau limite de bruit de 55 dB(A) doit être respecté le long de la limite nord-est de l'autorisation.

Un contrôle de ce niveau sonore sera effectué dès la mise en service de l'ensemble des installations ou dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
3. Les véhicules devront rester conformes aux dispositions de l'article 19 du titre « véhicules sur pistes » du RGIE.
4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### ARTICLE 5.5 - VIBRATIONS

1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.  
Aucun tir ne sera réalisé à moins de 135 m du moulin et, jusqu'à une distance de 150 m, la charge maximum d'explosifs par volée de détonation instantanée ne dépassera pas 25 kg.
2. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

Lors du 1<sup>er</sup> tir d'exploitation, le niveau des vibrations au droit du moulin sera mesuré par un organisme agréé et les résultats commentés seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 5.6 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière. L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière. L'exploitant assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

## TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.

### ARTICLE 6.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

1. Le petit entretien des véhicules et des engins sera effectué sur le site de la carrière sur une aire étanche dans l'atelier prévu à cet effet.
2. Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 15 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

### ARTICLE 6.2 - UTILISATION DES EXPLOSIFS

La mise en œuvre des explosifs sera sous-traitée à une société tierce, l'exploitant s'assurera auprès du responsable de cette entreprise de la bonne application des dispositions du présent article. L'entreprise utilisatrice informera le sous-traitant des dispositions particulières et des mesures de prévention à mettre en œuvre.

La profondeur des trous de mines n'excédera pas 12 m.

Tout tir fera l'objet de l'établissement d'un plan de tir, mentionnant la position et les caractéristiques des trous de mines, ainsi que les données relatives au chargement (nature explosifs, quantité, charge étagée, amorçage...).

### ARTICLE 6.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques seront conformes au titre électricité du Règlement Général des Industries Extractives. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle périodique au moins une fois l'an par un organisme habilité.

### ARTICLE 6.4 - ENTREPRISES EXTERIEURES

1. Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du titre « entreprises extérieures » du R.G.I.E.
2. En particulier, l'exploitant est tenu d'informer préalablement la DRIRE de tout recours à une entreprise extérieure pour tout chantier dépassant 400 heures, en précisant la nature des travaux à exécuter et la durée du chantier.
3. Avant le début des travaux, à l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, celui-ci et la personne physique désignée par le chef de l'entreprise extérieure définissent en commun les mesures à prendre par chacun d'eux en vue d'éviter les risques qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités de l'exploitant et de l'entreprise extérieure.  
Un procès-verbal définissant les mesures prises en commun est établi et tenu à la disposition de la DRIRE.

### ARTICLE 6.5 - CONSIGNES - MAINTENANCE - SURVEILLANCE - REGISTRES RECUEILS DOCUMENTS TECHNIQUES

1. Consignes d'exploitation  
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**Autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit  
« Les Carrières », commune de Pérols sur Vézère, par la société T.P.C.O.**

---

**2. Prélèvements et analyses**

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

**TITRE VII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - AMPLIATION**

**ARTICLE 7.1**

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

**ARTICLE 7.2**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera déposée dans la Mairie de Pérols sur Vézère pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation et par les soins de l'exploitant. Un avis sera publié par les soins de M. le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 7.3**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et M. le Maire de Pérols sur Vézère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de Pérols sur Vézère,
- à M. le sous préfet d'Ussel,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du LIMOUSIN,
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BRIVE,
- à M. Le Directeur Départemental de l'Équipement (DDE),
- à M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS),
- à M. Le Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF),
- à M. Le Directeur Régional de l'Environnement (DIREN),
- à M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- à M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- à M. Le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de la Protection Civile,
- à M. Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC),



**Pour ampliation  
Par délégation  
l'Attaché de Préfecture**

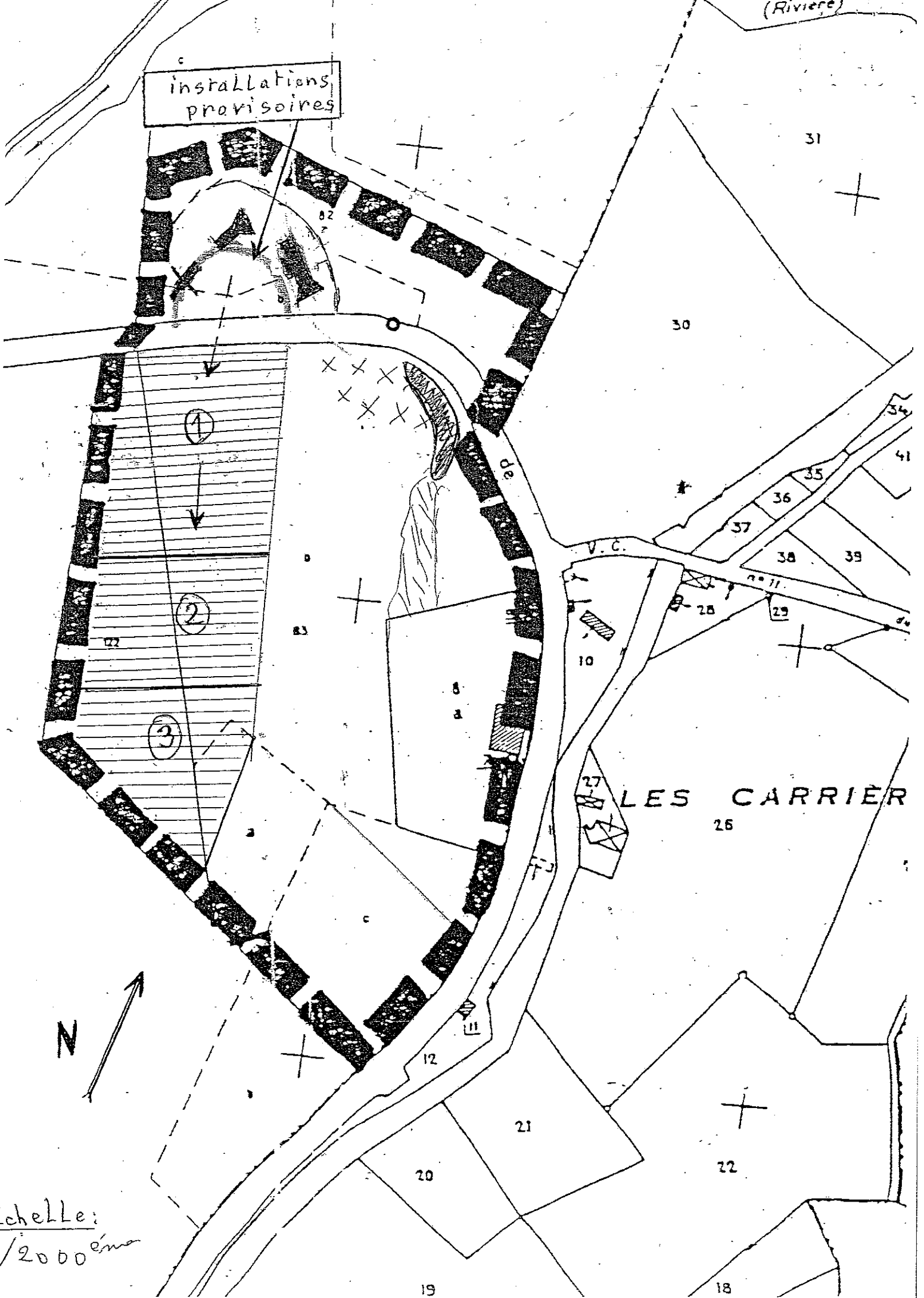
  
**Françoise GODÉ**

Fait à TULLE, le **17 SEP. 2004**  
Pour le Préfet,  
Le PREFET c Et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Denis OLAGNON**

(Rivière)

installations provisoires



LES CARRIÈRES

Echelle: 1/2000ème